

"Les dépenses sont limitées par le contrat d'assurance à \$3.00 par année—ou un montant proportionnel pour chaque fraction d'année—pour chaque \$1,000 d'assurance, sans tenir compte de l'âge. On garantit une somme définie, de \$1,000 à \$15,000, sur une seule vie en bonne santé, pour le terme d'un an, de six mois, de trois mois, ou même d'un mois, au choix de l'assuré, avec le droit de renouveler et de continuer indéfiniment sans nouvel examen médical. Les taux maxima des primes mortuaires augmentent d'année en année, à mesure que l'assuré avance en âge, et ils sont d'ailleurs imprimés au dos de la police. Tout nouvel assuré doit payer le taux *maximum*, d'après son âge, d'avance, en même temps que le taux pour les dépenses, le droit d'entrée et l'honoraire du médecin pour l'examen. Ces deux derniers ne sont payés qu'une seule fois pour toutes.

"Si, à l'expiration du terme pour lequel la prime mortuaire aura été payée, il est constaté qu'une fraction seulement de ce taux a été employé au paiement des réclamations pour décès et à l'augmentation du fonds spécial de réserve mortuaire, le solde qui restera sera crédité en paiement partiel de la prochaine prime de renouvellement et ainsi de suite. Soixante quinze pour cent de la prime mortuaire maxima constituent le *fonds mortuaire courant* et vingt-cinq pour cent, le *fonds spécial de réserve mortuaire*."

Depuis, M. Homans a perfectionné ce système, tout en conservant intactes les principes sur lesquels il repose, mais en éliminant la *possibilité* d'une augmentation de prime qui, en pratique, n'avait jamais encore eu lieu.

Il a fait disparaître, d'abord, le droit d'entrée, puis il a ajouté une véritable réserve, mais en calculant cette réserve sur une durée de la police n'excédant pas 20 ans. Il a aussi porté à \$4 par \$1,000 la partie de la prime applicable aux dépenses. La prime se trouve un peu plus forte au début, mais elle est fixe et n'est plus sujette à augmentation pendant la *durée probable de la vie*. Et malgré cette surélévation de la prime, elle reste encore à 50 p. c. meilleur marché que les primes des compagnies ordinaires à primes fixes.

Un exemple fera comprendre la différence qui existe entre les deux systèmes.

Prenons une proposition d'assurance pour \$1,000, âge 40 ans. Pour calculer la prime la compagnie ordinaire à prime fixe se dit :

D'après les tables combinées d'expérience et de mortalité l'assuré devrait payer :

Coût réel de l'assurance.	\$ 9 29
Réserve.....	13 06

Prime nette.....	\$22 35
Plus pour dépenses.....	8 95

Prime totale..... \$31 30

Tandis que, avec le système actuel de M. Homans, la prime se réduit à ceci :

Coût réel de l'assurance.	\$ 9 29
Réserve.....	3 91

Prime nette.....	\$13 20
Plus pour dépenses.....	4 00

Prime totale..... \$17 20

Pour se faire une idée exacte de la solidité des calculs de M. Homans, il faut aussi tenir compte du fait qu'il arrive très rarement qu'une police reste en vigueur 20 ans. L'expérience des compagnies d'assurance à primes fixes varie à ce sujet entre une moyenne de huit et treize ans ; dans quelques compagnies, la moyenne est encore moindre. Alors, pourquoi accumuler des réserves pour plus longtemps ? Dans les compagnies ordinaires ces réserves, qui chargent inutilement la prime, peuvent être remboursées en cas de déchéance ; mais ne vaut-il pas mieux, dit M. Homans, ne faire payer que la réserve strictement nécessaire et donner l'assurance à meilleur marché ?

PRIVILÈGES D'OUVRIERS

Voici le texte de la nouvelle loi concernant les privilèges des ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs de matériaux.

57 VICTORIA, CHAPITRE 46

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 7 de l'article 2099 du Code Civil est remplacé par le suivant :

"7. La créance du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux de construction, du constructeur (entrepreneur principal), sujette aux dispositions de l'article 2013."

2. L'article 2013 du dit code est remplacé par les articles suivants :

"2013. Le journalier, l'ouvrier, le fournisseur de matériaux de construction et le constructeur (entrepreneur principal) ont sur l'immeuble un droit de préférence au montant de la plus value donnée à l'héritage

par les travaux faits ou les matériaux fournis à l'encontre de tout autre créancier, excepté celui qui possède un des privilèges mentionnés aux six premiers paragraphes de l'article 2009, et ont de plus un droit de préférence à tous les créanciers chirographaires sur le dit héritage.

"2013a. Le privilège du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux et du constructeur (entrepreneur principal) prend rang dans l'ordre qui suit :

1. Le journalier ;
2. L'ouvrier ;
3. Le fournisseur ;
4. L'entrepreneur principal.

"2013b. Le droit de préférence ou privilège sur l'héritage existe en la manière suivante :

1. Sans enrégistrement de réclamation en faveur de la créance du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux et du constructeur (entrepreneur principal), durant tout le temps qu'ils sont occupés à l'ouvrage ou que durent les travaux, suivant le cas ; et avec enrégistrement pourvu qu'il soit effectué dans les trente jours qui suivent le parachèvement ou la cessation des dits travaux ;

2. Mais ce droit de préférence ou privilège n'existera que pendant deux ans de la date de l'enrégistrement à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans l'intervalle ou à moins qu'un plus long délai pour paiement n'ait été stipulé dans le contrat.

"2013c. La conservation de ce privilège est soumise aux conditions suivantes :

1. Le journalier et l'ouvrier doivent informer, par écrit, ou verbalement devant un témoin, le propriétaire de l'héritage qu'ils ne sont pas payés de leur travail, à et pour chaque terme de paiement qui leur est dû.

Cet avis peut être donné par un seul des employés au nom de tous les autres journaliers ou ouvriers qui ne sont pas payés.

2. Le fournisseur de matériaux doit informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison de matériaux, et lui en dénoncer le coût et l'héritage auquel ils sont destinés, avant la livraison de tels matériaux.

3. Le sous-entrepreneur doit également dénoncer au propriétaire de l'héritage, au bailleur de fonds, ou à l'un des deux, suivant le cas, ou à ses agents, dans les huit jours de la signature d'iceux, les contrats qu'il a faits avec l'entrepreneur principal.